



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les Statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu, la délibération n°09/07/2020/11B « annule et remplace » portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 09 juillet 2020,

Vu, la délibération n°28/08/2020/40 portant « Délégation du Conseil Communautaire au Président concernant le remboursement d'avances de participations » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 28 août 2020,

Vu, la délibération n°20/10/2022/03 portant « Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour prendre toutes décisions relatives à la préparation, la passation et l'exécution des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie pour toute la durée du mandat » adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 20 octobre 2022,

Vu, la délibération n° 06/07/2023/04 portant Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour prendre toutes décisions relatives aux conventions de mise à disposition de biens ou de locaux à titre gratuit adoptée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise lors de la séance plénière en date du 06 juillet 2023,

Considérant que la Communauté de communes de la plaine dijonnaise a pour projet la rénovation et l'extension d'un équipement communautaire existant à Genlis,

Considérant que cette opération est éligible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

DÉCIDE

Article 1 :

De demander l'attribution d'un financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), conformément au plan de financement annexé à la présente décision.

Article 2 : Recours contentieux

Un recours contentieux contre la présente décision pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à GENLIS, le 30 janvier 2025



Patrice ESPINOSA

Président de la Communauté de Communes
De la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER

Décision n° 30/01/2025/01 - Annexe

PLAN DE FINANCEMENT

DEMANDE DE SUBVENTION DETR OU DSIL

NOM DE LA COLLECTIVITÉ : [Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise](#)INTITULE DE L'OPÉRATION : [Rénovation et extension d'un équipement communautaire existant à Genlis](#)DATE DU PLAN DE FINANCEMENT : [30 janvier 2025](#)

VERSION N° : 01

- DÉPENSES HT :

* Travaux :	4 947 200 € (1)
* Assistance à maîtrise d'œuvre et MOA :	739 200 € (2)
* Bureau de contrôle technique (DPE, amiante, contrôle technique...):	84 000 € (2)
* Bureau de coordination SPS :	0 € (2)
* Autres : rémunération du concours :	48 000 € (2) et (3)
* Entreprise générale	393 600 €

TOTAL DÉPENSES HT :

6 212 000 €

(1) : à détailler éventuellement si tous les travaux ne sont pas éligibles à toutes les subventions

(2) : à remplir uniquement si l'opération est concernée par ce type de dépense

(3) : préciser la nature des autres dépenses

FONDS PRIVÉS (déclaratif) : Dons, mécénat, Fondation du patrimoine, ligues sportives, CAF de la Côte d'Or, etc.)		Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
	sollicitée attribuée	€	%	€
	sollicitée attribuée	€	%	€

Recettes nettes sur 5 ans (voir page 2)	Locations Ventes	Détail du calcul : compléter le tableau de calcul des recettes nettes (page suivante)	Total des recettes nettes sur 5 ans : €

- MONTANT DE LA DÉPENSE ÉLIGIBLE À LA DETR ET/OU DSIL :

Total des dépenses HT – Recettes nettes sur 5 ans = Montant de la dépense éligible
DETR/DSIL

6 212 000 € – 0 € = 6 212 000 €

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à la DETR ou DSIL	Pourcentage	Montant du financement
DETR ou DSIL	Sollicité	6 212 000 €	40%	2 485 000 €
Conseil départemental	Sollicité		%	500 000 €
CRBFC	Sollicité		7%	414 000 €
Autre :	Sollicité	€	%	€
Autre : _____	Sollicité Attribué	€	%	€
AUTOFINANCEMENT MAÎTRE D'OUVRAGE	Emprunt Fonds propres		45%	2 813 000 €
TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS		€	100%	6 212 000 €

**CALCUL DES RECETTES NETTES
(complément au plan de financement)**

	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
Loyers annuels ou locations à l'année					
Ventes partielles ou totales (pour les ZA notamment)					
TOTAL DES RECETTES (a)					
Achats et variation des stocks (compte 60)					
Services extérieurs (comptes 61 et 62 : entretien, locations, assurances, etc.)					
Impôts, taxes et versements assimilés (compte 63)					
Charges de personnel (compte 64)					
Autres charges de gestion courante (compte 65)					
TOTAL DES DÉPENSES (b)					
RECETTES NETTES (a - b)					
TOTAL DES RECETTES NETTES SUR 5 ANS	.€ (à reporter sur le plan de financement)				

NB : intérêts d'emprunt, reprises aux amortissements et provisions exclus de ce calcul.

Observations : pas de recettes à ces titres prévues.